

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
CANTON DE LINGWICK**

RÈGLEMENT NUMÉRO : 310-2012

**RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR
(POLLUTION LUMINEUSE)**

- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1), le conseil de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a adopté le Règlement de contrôle intérimaire no 255-06 s'appliquant à chacune des municipalités qui font partie de son territoire;
- ATTENDU QUE** ce règlement a été adopté puisque l'ASTROLab du Mont Mégantic, en partenariat avec la MRC du Granit, la Ville de Sherbrooke et la MRC du Haut-Saint-François entendent créer une des plus importantes réserves de ciel étoilé à travers le monde tout en permettant aux municipalités de développer des ambiances nocturnes chaleureuses et sécuritaires;
- ATTENDU QUE** l'ASTROLab du Mont Mégantic désire assurer la protection à long terme et la pérennité des investissements en infrastructures réalisées;
- ATTENDU QUE** l'importance des activités de l'observation astronomique du Mont Mégantic justifie une protection adéquate;
- ATTENDU QU'** aucun permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement du canton qui va à l'encontre des dispositions du RCI 255-06 de la MRC;
- ATTENDU QUE** le canton doit appliquer les dispositions de ce règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE** le canton aura éventuellement à intégrer ces dispositions au sein de sa réglementation locale;
- ATTENDU QUE** le canton procède actuellement à la révision de sa réglementation d'urbanisme de manière à le rendre conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QU' il est pertinent d'adopter un règlement distinct comprenant ces dispositions relatives à la pollution lumineuse de manière à compléter le processus de révision;

ATTENDU QU' à cette fin, un avis de motion a été présenté le 4 juin 2012, indiquant l'intention de soumettre pour adoption un règlement aux fins de prévoir des dispositions relatives au contrôle de l'éclairage extérieur;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Lapointe

Appuyé par la conseillère Poirier

IL EST RÉSOLU :

QUE LE RÈGLEMENT RELATIF AU CONTRÔLE DE L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR (POLLUTION LUMINEUSE) PORTANT LE NUMÉRO 310-2012 SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 - Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif au contrôle de l'éclairage extérieur (pollution lumineuse) ».

Article 1.3 – Objectif du règlement

En raison de la problématique engendrée par la pollution lumineuse sur la capacité de recherche et la rentabilité scientifique de l'Observatoire astronomique du Mont-Mégantic, l'objet des normes sur l'éclairage extérieur est de déterminer des moyens de contrôle de l'éclairage extérieur afin de ne pas créer d'obstruction déraisonnable à la jouissance du ciel étoilé et à l'observation astronomique. Il est de l'intention de ces normes d'encourager le recours à l'éclairage extérieur non polluant en réglementant les longueurs d'ondes émises par les types de sources lumineuses, la proportion de lumière émise vers le ciel ainsi que la quantité de lumière permise en fonction de l'activité, sans diminuer la sécurité et la productivité et tout en contribuant à minimiser la lumière éblouissante et intrusive. De plus, il est également de l'intention de ces normes de favoriser l'efficacité énergétique en éclairage.

Article 1.7 – Préséance et effets du règlement

Le présent règlement a préséance sur toutes dispositions contenues à l'intérieur d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme du canton.

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme du canton à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 – Interprétation du texte

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- b) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.
- c) Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- d) Le mot « quiconque » désigne toute personne morale ou physique.
- e) Le mot « conseil » désigne le conseil du canton de Lingwick.
- f) Le genre masculin comprend les deux sexes à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 – Unités de mesure et définitions

À moins d'une déclaration expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent règlement.

Unités de mesure

Flux lumineux - Lumens (lm) :

Quantité totale de lumière émise dans toutes les directions par une source lumineuse. Le flux lumineux se mesure en lumens (lm). Une ampoule incandescente de 100 watts émet 1500 lumens. *Par analogie, le débit d'eau sortant d'une pomme de douche.*

Éclairement - lux (lumens/m²) : Quantité moyenne de lumière qui arrive sur une surface. L'éclairement se mesure en lux (lumens/m²) ou en pied-bougie (lumens/pi²). 1 pied-bougie = 10,76 lux.

Définitions

Abat-jour

Partie supérieure d'un luminaire visant à limiter l'émission de lumière directe vers le ciel. L'abat-jour doit être conçu de manière à camoufler partiellement ou complètement l'ampoule électrique.

Aire de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Surface extérieure où des tâches manuelles sont exécutées régulièrement ou lorsqu'un nombre important de véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon constante. De manière non limitative, sont considérés comme tels, les accès à des portes de garage, les aires de livraison, les plates-formes de chargement, l'entreposage étagé de biens, l'entreposage de substances dangereuses.

Aire de pompage de station-service

Surface sous la marquise ou si l'aire de pompage n'est pas sous une marquise, une surface de 50 m² de chaque côté des distributeurs d'essence.

Aire d'étalage commercial

Surface extérieure où la marchandise (automobiles, matériaux divers, centre jardins,...) destinée à la vente immédiate est exposée à la vue des clients.

Aire d'entreposage

Surface extérieure où des biens divers sont entreposés, où des tâches manuelles sont exécutées occasionnellement et/ou des véhicules de chargement/déchargement opèrent de façon épisodique. L'éclairage d'une aire d'entreposage assure la sécurité du matériel et des biens, tout en permettant aux piétons et véhicules de circuler librement. De manière non limitative, sont considérés comme tels les tabliers de manœuvre, l'entreposage des biens non destinés à la vente immédiate, les voies périphériques aux aires de chargement/déchargement, de manutention ou de travail

Aire piétonne

Les aires piétonnes sont les trottoirs, places publiques, aires de repos, escaliers, rampes, sentiers piétonniers, pistes cyclables.

Calcul d'éclairage point par point

Méthode de calcul permettant de déterminer la quantité de lumière, en lux ou en pied-bougie, qui arrive sur un plan horizontal ou vertical en différents points de la surface éclairée. Ces calculs sont réalisés par les fabricants, les ingénieurs ou techniciens spécialisés en éclairage ou les agents manufacturiers et sont fournis sur demande.

Dépréciation du flux lumineux

Facteur de réduction du flux lumineux (lumens) d'une source lumineuse à la moitié de la durée de vie de la lampe.

Éclairage horizontal

Quantité de lumière moyenne qui arrive sur une surface horizontale, généralement au sol.

Éclairage moyen initial :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface avant d'appliquer le facteur de maintenance. Niveau d'éclairage obtenu au début de la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Éclairage moyen maintenu :

Niveau d'éclairage obtenu en moyenne sur une surface et dans le temps. Niveau d'éclairage obtenu lorsque le facteur de maintenance est appliqué au calcul point par point afin d'anticiper la diminution de l'éclairage dans le temps. L'éclairage maintenu permet ainsi d'obtenir une meilleure approximation du niveau réel obtenu un certain temps après la mise en opération des dispositifs d'éclairage.

Entrée de bâtiment

L'entrée d'un bâtiment est définie comme la plus grande surface entre :

- 2,5 mètres devant les portes et 1 mètre de chaque côté des portes, ou ;
- la surface sous la marquise

Enseigne lumineuse

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source lumineuse placée à l'intérieur de l'enseigne et possédant une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne éclairée par réflexion

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source lumineuse située à l'extérieur de l'enseigne et installée sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Facteur de maintenance

Facteur appliqué au luminaire lors des calculs d'éclairage afin d'évaluer l'éclairage maintenu. Le facteur de maintenance tient compte de divers éléments qui ont un impact sur la quantité de lumière émise : dépréciation du flux lumineux dans le temps, empoussièrement du luminaire, pertes dans le ballast ...

Luminaire

Un dispositif d'éclairage comprenant une source lumineuse, avec ou sans régulateur de tension (ballast), intégrée aux différentes pièces servant à distribuer la lumière, à positionner et protéger la source lumineuse ainsi qu'à fournir la puissance électrique nécessaire.

Projecteur

Un luminaire pouvant être orienté selon l'angle désiré.

Rapport photométrique

Un rapport émis par un laboratoire photométrique indépendant décrivant la distribution du flux lumineux (efficacité, proportion des lumens émis au-dessus de l'horizon, distribution des candelas dans les plans horizontal et vertical) et autres caractéristiques du luminaire.

Source lumineuse (i.e. lampe)

Source de lumière artificielle, protégée par une ampoule de forme variée et alimentée par un courant électrique.

Surface réfléchissante R1, R2, R3, R4

Propriété d'une surface à réfléchir la lumière. Les surfaces de type R2 et R3 sont normalement utilisées pour les calculs d'éclairage routier.

R1 : Réflexion diffuse : surface peu lisse, surface de béton ou de ciment.

R2 : Réflexion diffuse et spéculaire : asphalte moyennement lisse.

R3 : Réflexion légèrement spéculaire : asphalte typique des autoroutes.

R4 : Réflexion spéculaire : asphalte ayant une surface très lisse.

Visière

Écran fixé sur les parties externes ou internes d'un luminaire de manière à limiter les pertes de lumière non désirées.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**Article 3.1 – Personne responsable**

Le conseil du canton de Lingwick désigne l'inspecteur en bâtiments et en environnement du canton comme étant la personne responsable de l'application de ce règlement.

Article 3.2 – Application du présent règlement

L'inspecteur en bâtiments et en environnement du canton est chargé de l'application du présent règlement ainsi que de l'émission des certificats d'autorisation.

Suite à une « plainte », l'inspecteur en bâtiments et en environnement a le devoir de procéder à une vérification « terrain » et ce, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de ladite « plainte ».

Il veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus précise, il est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cet effet il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre le certificat d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que des raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- c) procède à l'inspection des travaux en cours afin de constater s'ils sont conformes au contenu de la demande pour laquelle un certificat d'autorisation a été émis en vertu du présent règlement. Il a le droit de visiter et d'examiner toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées.

Les propriétaires ou occupants des lieux sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'application du présent règlement;

- d) faire rapport par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- f) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétuation de ladite infraction et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.3 – Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation

Toute installation d'un ou plusieurs dispositifs d'éclairage dont la source lumineuse émet plus de 4000 lumens ou qui atteint en plusieurs étapes ou à l'aide de plusieurs luminaires un total de 15000 lumens doit faire l'objet d'une demande d'un certificat d'autorisation.

Article 3.4 – Informations requises

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée au fonctionnaire chargé de l'application des présentes dispositions sous forme de demande écrite

faite sur un formulaire fourni par le canton, dûment rempli et signé, et être accompagné des renseignements suivants :

- Une description détaillée des équipements d'éclairage et leurs emplacements ;
- La nature de l'éclairage (i. e. usage et application) ;
- Le type de source lumineuse et sa puissance nominale ;
- Le type de luminaire ;
- Le calcul d'éclairement « point par point » s'il y a lieu ;
- Le rapport photométrique du luminaire émis par un laboratoire certifié s'il y a lieu ;
- Toute autre information requise ou pertinente.

Article 3.5 – Traitement et délai de certificat d'autorisation

L'inspecteur en bâtiments et en environnement émet le certificat d'autorisation dans un délai maximal de trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si celle-ci est conforme au présent règlement.

Tout refus d'émettre le certificat d'autorisation doit être motivé par écrit dans le même délai.

Article 3.6 – Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation. De plus, tout certificat d'autorisation est nul si les travaux ne sont pas effectués conformément à la demande de certificat.

Article 3.7 – Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est de 10 \$.

Article 3.8 – Heures d'opération

Tout dispositif d'éclairage utilisé pour un usage non-résidentiel, incluant les enseignes, est tenu d'être éteint dès 22 h ou hors des heures d'affaires ou d'opération.

Tout éclairage utilisé à des fins sécuritaires (éclairage des aires d'entreposage, des rues, des aires piétonnes publiques, des entrées de bâtiment) n'a pas à se conformer à la disposition du paragraphe précédent.

Les aires d'étalage commercial, de chargement/déchargement, de manutention ou de travail doivent respecter le niveau d'éclairement prévu pour les aires

d'entreposage hors des heures d'affaires ou d'opération ou réduire de 75% la quantité de lumière utilisée.

Article 3.9 – Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas tenues de se conformer aux dispositions du présent règlement. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de la présente réglementation :

- L'utilisation de détecteurs de mouvement ;
- Les sources lumineuses émettant moins de 150 lumens ;
- L'éclairage temporaire décoratif pour la période des fêtes du 15 novembre au 15 janvier ;
- L'éclairage régi par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux tels l'éclairage des tours de communications, des aéroports,...
- L'éclairage temporaire pour des activités spéciales telles les spectacles extérieurs, les fêtes de village, les aires de construction ou autres travaux temporaires.

Article 3.10 – Droit acquis

Article 3.10.1 – Luminaires

Tout luminaire installé avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, toute modification, altération, remplacement ou ajout d'un dispositif d'éclairage, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 3.10.2 – Enseignes lumineuses

Toute enseigne installée avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions bénéficie d'un droit acquis. Cependant, tout remplacement, modification ou altération, excluant le remplacement de l'ampoule électrique, du ballast, devra être fait en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 3.11 - Dérogations mineures

Toute application ou usage particulier où la sécurité publique peut être compromise, tel le secteur d'urgence d'un hôpital, peut faire l'objet d'une dérogation mineure à la condition qu'une étude réalisée par des professionnels qualifiés ou des spécialistes de l'éclairage démontre que l'application des dispositions du présent chapitre compromet la sécurité des biens ou des individus. Les installations devront être réalisées en s'inspirant de la présente section.

La réalisation d'un éclairage pour la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, qui ne respecte pas les normes du présent chapitre, peut faire l'objet d'une

dérogation mineure. Cependant, le bâtiment doit présenter une valeur patrimoniale ou une architecture particulière et le paysage doit faire partie d'un circuit touristique ou culturel. Le concept de mise en valeur doit être réalisé par des professionnels ou des spécialistes de l'éclairage en s'inspirant du présent chapitre.

CHAPITRE 4 – ÉQUIPEMENT D'ÉCLAIRAGE REQUIS

Article 4.1 - Généralités

Tout éclairage extérieur ou intérieur qui gêne les propriétés adjacentes ou qui nuit aux activités du voisinage est prohibé. Il est également interdit d'installer des sources lumineuses créant de la confusion avec des signaux de circulation routière ou créant un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

Article 4.2 – Sources lumineuses

Dans le canton de Lingwick, toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit être conforme aux normes du tableau suivant en fonction de la délimitation du territoire suivant :

TABLEAU 2 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

TABLEAU 2 : Sources lumineuses acceptées en fonction du spectre lumineux émis

		SOURCES LUMINEUSES BLANCHES ou émettant une proportion significative de longueurs d'ondes bleues/vertes				AUTRES	
	SOURCES LUMINEUSES JAUNES ou émettant principalement des longueurs d'ondes jaunes, orangées ou rouges.	Halogénures métalliques, Induction, Diodes Blanches, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	Fluorescent	Néon	Incandescent, Halogène (Quartz), Compact fluorescent, Diodes blanches (2)	Mercure	
1	Sodium haute pression standard(1), Sodium basse pression, Diodes et compact fluorescent ambrées, rouges ou orangées	Halogénures métalliques, Induction, Diodes Blanches, Sodium haute pression à rendu de couleur corrigé	Interdit	Accepté seulement pour le lettrage d'enseigne	Accepté si ≤ 1000 lumens (3) Équivalences : Inc. /Hal : 60 watts Compact fluo : 9 watts	Interdit	Laser, Projecteur de poursuite
2	Aucune restriction	Accepté seulement pour : - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport.	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes	Accepté seulement pour le lettrage des enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes	Accepté si ≤ 1500 lumens (3) Équivalences : Inc. /Hal : 100 watts Compact fluo : 13 watts	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite.
2	Aucune restriction	Accepté seulement pour : - les aires d'étalage commercial ; - les enseignes ; - les terrains de sport.	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes	Accepté seulement pour les enseignes lumineuses et pour le lettrage des enseignes	Accepté si ≤ 1500 lumens (3) Équivalences : Inc. /Hal : 100 watts Compact fluo : 13 watts	Interdit	L'utilisation d'un rayon laser lumineux ou toute lumière semblable pour de la publicité ou le divertissement est interdit lorsque projeté horizontalement. L'opération de projecteur de poursuite (searchlight) à des fins de publicité est interdite de 22h00 au lever du soleil.

(1) Le sodium haute pression à rendu de couleur corrigé (tendant vers le blanc) n'est pas admissible en raison de la proportion de longueurs d'ondes émises dans le bleu/vert.

(2) Pour de petites puissances, les diodes blanches seront acceptées

(3) La limitation de lumens ne s'applique pas pour les enseignes éclairées par réflexion

Article 4.3 – Luminaires

Article 4.3.1 - Installation d'un luminaire

Toute installation d'un dispositif d'éclairage doit :

1. **Dans la zone 1** : émettre moins de 1% du flux lumineux au-dessus de l'horizon tel que certifié par un rapport photométrique et/ou ;

Dans la zone 2 : émettre moins de 1% du flux lumineux au-dessus de l'horizon ou, si le luminaire est installé à moins de 5 mètres de hauteur, émettre moins de 2,5% du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et/ou ;

2. posséder la classification IESNA full-cutoff et/ou;

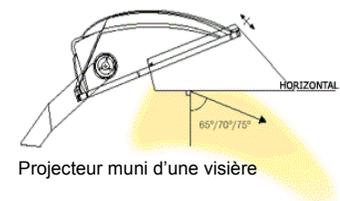
3. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **complètement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **supérieure** à 1000 lumens dans la zone 1 ou à 1500 lumens dans la zone 2 et/ou;

4. posséder une lentille plate et un abat-jour camouflant **partiellement** la source lumineuse lorsque la puissance lumineuse est **inférieure** à 1000 lumens pour la zone 1 ou à 1500 lumens pour la zone 2 et/ou;

5. être installé directement sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches,...).

Article 4.3.2 – Installation d'un projecteur

L'utilisation des projecteurs n'est pas permise si inclinés à plus de 15 degrés au-dessus de l'horizon ou, si l'inclinaison est supérieure à cet angle, les projecteurs doivent posséder des visières internes ou externes de manière à respecter la proportion de lumière émise au-dessus de l'horizon, tel qu'indiqué au point 4.3.1.



CHAPITRE 5 – QUANTITÉ DE LUMIÈRE PERMISE

Article 5.1 – Usage résidentiel

Toute installation de dispositifs d'éclairage destinée à un usage résidentiel ne doit pas excéder 15 000 lumens pour éclairer sa propriété.

			Puissance en watts										
			10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150
L u m e n s	Petites sources	Incandescent	50	100	100	200	-	500	1000	-	-	1500	2000
		Halogène	150	-	300	-	-	800	1000	-	-	1500	2500
		Compact fluo	600	900	1200	1800	-	4300	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	2000	4000	-	6400	-	9600	16000
		HM	-	-	-	-	2000	3400	-	5800	-	8000	12000

		Nombres de sources lumineuses qui totalisent 15000 lumens en fonction de leur puissance											
		Puissance en watts											
		10	15	20	25	35	50	60	70	75	100	150	
t i t é	Petites sources	Incandescent	-	-	-	75	-	30	15	-	-	10	-
		Halogène	-	-	50	-	-	18	15	-	-	10	-
		Compact fluo	25	16	12	8	-	3	-	-	-	-	-
	Grandes sources	SHP	-	-	-	-	7	3	-	2	-	1	0

Si la limite maximum en lumens s'avère insuffisante pour les résidences comportant 4 logements et plus, la norme 5.2. s'applique.

Article 5.2 – Tout usage et application, sauf résidentiel de 4 logements et plus

Article 5.2.1 - Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus

Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche qui est équivalente et ne pas dépasser les normes sur le niveau d'éclairage, en lux, ou l'équivalent en lumens/m², tel que stipulé au tableau 3.

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée excède 150 000 lumens doit être traitée selon les niveaux d'éclairage moyen maintenus en lux.

Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée, quelle que soit la norme utilisée (lux ou lumens/m²).

La limite pour l'application « Usage divers, éclairage des façades de bâtiments, paysager, entrée de cours, ... » est établie en regard de l'aire totale, en m², des murs extérieurs des bâtiments présents sur la propriété, peu importe si le dispositif est fixé ou non au bâtiment.

Article 5.2.2 - Limite fixée en lux et exigence du calcul point par point

Pour être approuvée, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'un niveau d'éclairage en lux, un calcul point par point est requis et doit contenir les informations suivantes : la surface éclairée, le type, le nombre, la hauteur et l'emplacement des luminaires, les sources lumineuses employées et leur puissance nominale (watts), le facteur de maintenance utilisé, le niveau d'éclairage moyen initial, le niveau d'éclairage moyen maintenu.

Article 5.2.3 - Limite fixée en lumens/m²

Pour être approuvés, lorsque la norme sur la quantité de lumière permise est traitée à partir d'une limite en lumens par mètre carré (lumens/m²), les lumens représentent les lumens totaux émis par l'ensemble des sources lumineuses et les m² représentent la surface destinée à être éclairée pour l'application donnée.

TABLEAU 3 : Valeurs maximales des niveaux d'éclairage moyens maintenus en lux ou de l'équivalent en lumens/m²

USAGE ET APPLICATIONS	ZONES ENVIRONNEMENTALES			
	1	2	1	2
	Lux (1)	Lux (1)	lumens/ m ²	lumens/ m ²
Aire d'étalage commercial				
- Rangée d'exposition des concessionnaires automobile	50	75	NA	NA
- Toute autre aire commerciale (centre jardins, matériaux, ...)	30	40	100	150
Aire d'entreposage	10	10	30	30
Aire de déchargement, de manutention ou de travail	30	40	100	150
Aire piétonne	4	6	NA	NA
Entrée de bâtiment	30	40	300	400
Enseigne lumineuse	Interdit	NA	Interdit	NA
Enseigne éclairée par réflexion	NA	NA	1500	1500
Rue (pour des surfaces réfléchissantes R2 et R3)				
- Résidentiel villageois	4	6	NA	NA
- Commercial villageois (note 2)	8	10	NA	NA
- Commercial urbain	10	12	NA	NA
- Industriel	6	6	NA	NA
- Toute rue se trouvant hors du périmètre urbain, à l'exception des intersections, ne peut être éclairée (note 3)				
Stationnement extérieur	10	15	30	40
Station-service				
- Aire de pompage	50	50	NA	NA
- Aire périphérique (ou autre surface sous une marquise)	20	20	NA	NA
Terrain de sport (usage récréatif et amateur)				
- Patinoire, soccer, football	75	75	NA	NA
- Tennis	100	100	NA	NA
- Baseball : champ extérieur	100	100	NA	NA
- Baseball : champ intérieur	150	150	NA	NA
- Autres sports ou pour un usage professionnel	Norme plancher de IESNA (4) Jusqu'à un maximum de 150 lux	Norme plancher de IESNA (4)	NA	NA

- Usages divers tels, l'éclairage des façades de bâtiment, paysager, des entrées de cours, ...	NA	NA	25 Jusqu'à un maximum de 15000 lumens par bâtiment
Notes : NA: Non Applicable (1): Une marge d'erreur de 15% est tolérée lorsqu'un calcul point par point est effectué. (2): Est considéré villageois, toute agglomération de moins de 5000 habitants. (3): Les niveaux d'éclairage des intersections doivent respecter le niveau prescrit pour le type de rue dans laquelle elle se trouve. (4): IESNA : Illuminating Engineering Society of North America, IESNA Lighting Handbook .			

Article 5.2.4 - Enseignes

Article 5.2.4.1. Enseignes lumineuses

De manière à limiter l'éblouissement et l'excès de luminosité, les enseignes lumineuses doivent être de matériaux de couleur foncée correspondant à la charte des couleurs en annexe A du présent règlement et le lettrage peut être plus clair et ne pas excéder de 50% la superficie totale de l'enseigne.

Lorsque l'image corporative (logo) est constituée de couleur ne correspondant pas aux exigences de la charte de couleur, l'enseigne doit être éclairée par réflexion.

De plus, elles doivent être éclairées avec un espacement minimal de 30.48 cm (1 pied) entre chaque fluorescent.

Article 5.2.4.2. Enseignes éclairées par réflexion

Le luminaire destiné à éclairer l'enseigne doit être installé sur le dessus de l'enseigne de manière à éclairer du haut vers le bas.

Article 5.2.5 - Substitution de lampe ou luminaire

S'il devait y avoir substitution de lampes ou de luminaires après l'émission du permis, une demande d'approbation doit être déposée auprès des autorités avant son installation, accompagnée des informations nécessaires afin de déterminer sa conformité avec le présent règlement.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS PÉNALES

Article 6.1 - Infractions et amendes

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement est passible,

pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

À défaut du paiement immédiat de l'amende ou de ladite amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue ou ladite amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou société reconnues par la loi, cette amende ou cette dite amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société, en vertu d'un bref d'exécution émis par la cour municipale.

Article 6.2 – Recours en droit civil

Nonobstant les recours par action pénale, le canton de Lingwick peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement lorsque le conseil le juge opportun ou peut exercer tous ces recours cumulativement.

Les poursuites intentées en vertu du présent règlement sont entendues et décidées d'après les règles contenues dans la première partie de la Loi des poursuites sommaires (LRQ, 1977, P15).

Article 6.3 – Action pénale

Les actions pénales sont intentées pour et au nom du canton de Lingwick par la personne désignée à cette fin dans une résolution du conseil.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

CHAPITRE 8 DOCUMENT COMPLÉMENTAIRE LORS DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION DE RÉSIDENCE OU DE TOUS BÂTIMENTS AGRICOLES OU COMPLÉMENTAIRES

L'inspecteur en bâtiment remettra copie de ce règlement lors de la délivrance d'un permis de construction d'une résidence, de bâtiment agricole ou de tous bâtiments complémentaires.

Annexe A

Chartes des couleurs foncées pour les enseignes lumineuses



Les conseillers Guillemette et Cloutier votent contre.

**ADOPTÉ À LA MAJORITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL
LE 2 juillet 2012**

Céline Gagné, Maire

Monique Polard, Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 4 juin 2012

Adoption : 2 juillet 2012

Publication : 6 juillet 2012